

LA MUTUELLE DU MANS

Union des Mutuelles du Mans (Incendie), fondées en 1828 et 1842

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE À PRIMES LIMITÉES
AGRÉÉE PAR LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE



SIÈGE SOCIAL : 37, Rue Chanzy, LE MANS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- | | |
|---|--|
| Colonel NOUTON, O ✱, Le Mans, <i>Président</i> ; | M. RAYMOND CHATENAY, Le Mans ; |
| M. GEORGES DURAND, O ✱, Directeur Fondateur de la « Défense Automobile et Sportive », Le Mans, <i>Vice-Président</i> ; | M. PAUL JAMIN, Industriel, Le Mans ; |
| M. VERNEY, O ✱, Ingénieur, Le Mans, <i>Vice-Président</i> ; | M. LECOMTE, Docteur en Droit, Le Mans ; |
| M. LANCELIN, Avoué honoraire, Le Mans, <i>Secrétaire</i> ; | M. JEAN-MARIE LELIÈVRE, Directeur Général de la « Mutuelle Générale Française », Le Mans ; |
| M. MOULIÈRE, ✱, Avocat, Le Mans, <i>Secrétaire-Adjoint</i> ; | M. DE LINIÈRE, ✱, Propriétaire, Le Mans ; |
| M. Eug. ANGOT, Notaire honoraire, Rennes, Président du Conseil d'Administration de la « Mutuelle Générale Française » ; | M. MÉLISSON, Expert, Le Mans ; |
| M. DE LA CHARIE, Propriétaire, Mayenne ; | M. Ch. MONNOYER, Imprimeur, Le Mans ; |
| | M. G. SINGHER, ✱, ✱ ; |
| | M. VERDIER, Propriétaire, Paris. |

COMMISSAIRES-CENSEURS

M. DAHURON, Industriel, Le Mans ; M. R. GROULT, ✱, Propriétaire, Le Mans.

Directeur Général : M. GUSTAVE SINGHER, ✱, ✱
Directeur Adjoint : M. LOUIS SINGHER.

BRANCHE INCENDIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE PREMIER. — La Société garantit mutuellement ses membres contre les dommages matériels d'incendie causés aux propriétés mobilières et immobilières au lieu indiqué dans la police.

L'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant au Sociétaire, à sa famille et à ses domestiques.

Sauf stipulation contraire, l'argenterie, les bijoux, pierreries et perles fines, dentelles, statues et tableaux de valeur, les collections d'objets rares et précieux, sont compris dans l'assurance du mobilier personnel jusqu'à concurrence de trente pour cent au maximum du capital assuré. Au-delà de cette proportion, le Sociétaire doit faire une déclaration spéciale et une prime correspondant à l'excédent de valeur est due, le tout sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 16 ci-après.

Sont assurés sans prime supplémentaire, les dommages d'incendie occasionnés en temps de paix par le cantonnement ou le logement de soldats chez le Sociétaire.

ART. 2. — Elle assure aussi, moyennant des primes distinctes :

1° A concurrence d'un capital déterminé, les vêtements et effets personnels qui pourraient se trouver momentanément en un lieu autre que celui désigné dans la police ;

2° Les dégâts matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement par la foudre, par l'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage et à la force motrice, par l'électricité, par la dynamite ou par autres explosifs analogues, par l'explosion des matières et substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que par l'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu ;

3° Le risque locatif, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré encourt comme locataire, pour tous dommages matériels d'incendie, aux termes des articles 1733, 1734, 1735 du Code civil ;

4° La responsabilité du colon partiaire (Loi du 18 Juillet 1889) ;

5° Le recours des voisins, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, pour tous dommages matériels d'incendie résultant de la communication du feu par les biens lui appartenant ou dont il a la garde, aux biens des voisins et colataires ;

6° Le recours des locataires contre le propriétaire, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par ce dernier, en vertu de l'article 1721 du Code civil, pour tous dommages matériels

d'incendie causés aux biens mobiliers desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien ;

7° La perte des loyers, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé par suite d'incendie, soit la responsabilité que les locataires peuvent encourir à la suite d'un incendie, envers le propriétaire pour le montant de leurs loyers et des loyers des colataires ;

8° La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement par suite d'incendie tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

En ce qui concerne les paragraphes 7° et 8°, la garantie de la Société est limitée à un an de perte des loyers ou privation de jouissance, sauf convention contraire ;

9° Le chômage consécutif à un incendie, c'est-à-dire la perte résultant, pour un sinistré, de l'impossibilité d'exercer temporairement sa profession, son industrie ou son commerce.

La somme à assurer pour le chômage ne peut dépasser le dixième de la somme assurée contre l'incendie.

Risques exclus

ART. 3. — La Société ne garantit pas :

1° Les risques dont la loi admet l'exclusion tels que : Guerres civiles et étrangères, émeutes et mouvements populaires ; dommages occasionnés directement ou indirectement par tremblements de terre, éruptions volcaniques et autres cataclysmes ; objets volés au cours de l'incendie ; dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ;

2° Les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, timbres et papiers timbrés ;

3° Les détériorations provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation (les pertes dues à la combustion spontanée étant seules couvertes), les dégâts causés aux appareils électriques par leur seul fonctionnement ou par un courant anormal de quelque origine qu'il soit, les dommages occasionnés par les ouragans, trombes et cyclones ; sont couverts toutefois les dommages d'incendie garantis par la police et qui seraient la suite des faits et circonstances mentionnés au présent paragraphe ;

Elle ne répond que des dommages matériels produits par le sinistre dans l'objet assuré et nullement des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'user de la chose, sauf le cas d'assurance spéciale contre le chômage, conformément à l'article 2.

Toutes les exceptions visées à l'article 3 s'appliquent aux différentes assurances directes ou de garantie, prévues aux articles 1 et 2.

Formation du contrat

Déclaration à faire par le Proposant

ART. 4. — Toute personne ayant intérêt à la conservation des objets que la Société assure peut être admise à devenir Sociétaire.

La demande d'admission dans la Société se fait au moyen d'une proposition rédigée d'après les déclarations et estimations de l'intéressé.

ART. 5. — La proposition énonce :

Les nom, prénoms, titres et profession du proposant ; Le domicile par lui élu ;

La nature des risques et recours, leur valeur et la désignation sommaire des objets pour lesquels l'assurance est demandée ;

La durée de l'assurance.

Cet acte exprime en outre :

Si l'assurance comprend toutes les valeurs renfermées dans le même local et tous les risques et recours auxquels le proposant est exposé ou seulement une partie de ces valeurs ou risques et recours ;

S'il existe des assurances antérieures sur ces mêmes valeurs, par quelle Compagnie elles sont souscrites et quelles sont les sommes assurées ;

Si le proposant est propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur, s'il a été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire depuis moins de trois ans et généralement en quelle qualité et dans quel intérêt il agit ;

S'il a renoncé à un recours éventuel contre tous responsables ou garants ;

Quelle est la situation des risques ; la nature de la construction, de la couverture et l'affectation des bâtiments ; s'ils sont contigus avec ou sans communication à des constructions, denrées, marchandises, produits ou objets susceptibles d'aggraver les risques ; si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui.

La Direction prononce l'admission ou le rejet de la proposition.

En cas de rejet, le Directeur en avertit immédiatement l'intéressé par lettre recommandée, sans être tenu de faire connaître ses motifs.

En cas d'admission, il est délivré au nouvel Assuré une Police contenant son adhésion aux Statuts, dont un exemplaire lui a été remis ; elle mentionne le détail et l'évaluation des objets assurés, les conditions générales et spéciales de l'assurance, la date d'effet de la police, sa durée et les clauses de résiliation.

Le coût de la police et des avenants, les frais annuels de répertoire et de recouvrement, le tout fixé par le Conseil d'Administration, sont à la charge du Sociétaire.

ARTICLE	RISQUE	NUMÉROS DES BATIMENTS	SITUATION ET DÉSIGNATION DES VALEURS ASSURÉES	SOMMES ASSURÉES	TAUX PAR 1.000 fr.
			1° Mobilier personnel		
3		1	Sur meubles meublants, tentures et tapis, tableaux et gravures, glaces, pendules, flambeaux et garnitures de cheminées, linge, effets d'habillement, literie, vaisselle et ustensiles de ménage, vins, boissons, liqueurs, fûts et chantiers, provisions de ménage, combustibles, bibliothèque, instruments d'art, argenterie de table, bijoux et diamants montés, machines à coudre, bicyclettes et tout mobilier personnel sans exception ni réserve. : QUINZE MILLE FRANCS	15.000	1.20
			2° Matériel agricole		
4		1	Sur voitures, harnais, machines agricoles, matériel de culture, outils aratoires, et tous accessoires sans aucune exception. : CINQ MILLE FRANS ...	5.000	1.20
			3° Bestiaux		
5		1	Sur Chevaux & chèvres : QUATRE MILLE FRANCS Sur Bêtes à cornes Sur Bêtes à laine Sur Porcs - Sur Volailles et Lapins	4.000	1.20
			4° Récoltes et fourrages rentrés (ou dehors pendant le temps nécessaire à la récolte et au battage)		
6		1	Sur blé : DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500	1.60
			5° Récoltes et fourrages en meules, dehors		
7		1	Sur foin : TROIS MILLE FRANCS	3.000	1.60
8		1	Sur paille : MILLE FRANCS	1.000	1.60
			6° Grains battus ou non, rentrés (ou dehors pendant le temps nécessaire à la récolte et au battage)		
			" " "		
			7° Marchandises et produits agricoles		
			" " "		
			Sur bois de chauffage		
			8° Recours des Voisins		
9			Sur l'article 1 : QUARANTE MILLE FRANCS	40.000	0.30
10			Sur l'article 2 : DIX MILLE FRANCS	10.000	0.30

DÉCOMPTÉ DE LA PRIME AU COMPTANT ET DES IMPOTS	DATE DE L'ACTE	NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE L'AGENT	EFFET DE L'ASSURANCE	ÉCHÉANCE	DURÉE OU EXPIRATION
	du 12-1-34 au 12-1-35 sur 160.500 Frs	11-1-34	1 106 488	2.671	12-1-34	12-1
<p>M. CHAUVIN Frédéric,</p> <p>Profession, Propriétaire, agriculteur,</p> <p>Adresse Cne de Mallefougasse (Basses-Alpes),</p> <p>Agissant en qualité de Propriétaire,</p> <p>R - Divers</p>						
Prime nette . . .	165,22			PRIMES NETTES MAJORÉES DE 10 0/0		
Répertoire . . .	3,00					
TOTAL . . .	168,22					
Ristourne au prorata						
Prime perçue . .						
IMPOTS . . .	48,79					
Timbre quittance	75					
TOTAL . . .	217,76					
Coût de Police . .	5,00					
TOTAL à payer . .	222,76					
		SOMMES ASSURÉES				
		160.500,00			165,22	

Domiciliation des Quittances :

DÉCOMPTÉ DE LA PRIME ANNUELLE ET DES IMPOTS	RÉCAPITULATION			
	DÉTAIL DES SOMMES ASSURÉES	RISQUES ET ARTICLES	TAUX ‰	DÉTAIL DES PRIMES
à dater du 12-1-35 sur 160.500 ^f				
Prime nette . . .	165,22			
Répertoire . . .	3,00			
TOTAL . . .	168,22			
IMPOTS . . .	48,79			
Timbre quittance	75			
TOTAL à payer . .	217,76			
DÉCOMPTÉ DE LA PRIME ET DES IMPOTS A PERCEVOIR				
du . . . au . . .				
Prime nette . . .				
Répertoire . . .				
TOTAL . . .				
IMPOTS . . .				
Timbre quittance				
TOTAL à payer . .				
REPLACEMENT de Police				
n°				
	60.000,00		1,20	72,00
	20.000,00		1,20	24,00
	15.000,00		1,20	18,00
	5.000,00		1,20	6,00
	4.000,00		1,20	4,80
	2.500,00		1,60	4,00
	3.000,00		1,60	4,80
	1.000,00		1,60	1,60
	40.000,00		,30	12,00
	10.000,00		,30	3,00
				150,20
				15,02
	160.500,00			165,22
				MAJ. 10%

ADHÉSION

Le soussigné : CHAUVIN Frédéric,
Profession Propriétaire, Agriculteur,
Demeurant à Cne de Mallefougasse (Basses-Alpes),
Agissant en qualité de Propriétaire,

après avoir pris connaissance du texte entier des Statuts de la *Mutuelle du Mans* dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, déclare adhérer sans réserve aux dits Statuts et placer sous la garantie de la Société les risques ci-dessus pour la somme de francs : CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS,

suivant évaluation faite par ses soins dont détail ci-dessus.

ADMISSION

Je soussigné Directeur Général de la *MUTUELLE DU MANS*, reconnais que le susnommé, en vertu de son adhésion aux Statuts, est admis en qualité de Sociétaire, et déclare garantis, à partir de la date indiquée ci-dessus, sous la rubrique « EFFET DE L'ASSURANCE », les objets ci-dessus détaillés, moyennant la prime annuelle s'élevant (y compris les droits de timbre et impôts) à la somme désignée au tableau « PRIME ANNUELLE », que le Sociétaire s'oblige à payer à la date d'échéance qui figure ci-contre.

La dite somme représente le maximum de contribution auquel le Sociétaire peut être tenu, sauf en ce qui concerne les charges fiscales (art. 6 des Statuts et 7 des Conditions générales statutaires).

Le présent Contrat, souscrit pour la durée de la Société avec faculté de résiliation décennale.

est régi tant par les dispositions de la loi du 13 Juillet 1930 que par les Conditions générales et particulières qui précèdent.

Fait et signé en autant que de parties,

1° Pour le Sociétaire,
à Mallefougasse,
le 11 Janvier 1934

2° Pour le Directeur Général,
Au Mans, le 11 Janvier 1934



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

P. Esclangon